

ÉLECTIONS 2024

**LA VOIX DE NOS
ARTISTES-INTERPRÈTES**

Memorandum politique de

PlayRight®



PlayRight est la **société belge de gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes**. Fondée en 1974 par des musicien·nes, la société a par la suite également pris en charge la gestion collective des droits voisins d'acteur·rices, de danseur·euses et d'artistes de cirque.

Aujourd'hui, PlayRight représente plus de **22.000 artistes-interprètes affilié·es** directement et, via ses sociétés sœurs, elle en représente encore des dizaines de milliers supplémentaires. Parallèlement à la gestion des droits, PlayRight développe également une action culturelle au travers de soutiens éducatifs, socioculturels et financiers aux artistes-interprètes et aux secteurs dans lesquels ils et elles sont actif.ves.

MEMORANDUM DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE 2024-2029

Chère lectrice,
Cher lecteur,

Deux ans après la levée des dernières mesures de confinement, **la situation du secteur culturel belge s'avère encore difficile**. La crise énergétique due aux conflits géopolitiques a aggravé la situation budgétaire, déjà précaire, des gouvernements et des ménages.

De plus, la manière dont nous accédons aux films, aux séries et à la musique a considérablement changé ces dernières années. Par exemple, une étude récente de l'IFPI¹ (la fédération internationale des producteurs·rices de disques) a montré que le streaming représente aujourd'hui plus de 70 % du marché de la musique. Toutefois, une rémunération appropriée pour les musicien·nes (et en particulier les musicien·nes de studio), fait encore défaut à ce jour ; la base juridique de cette mesure a en effet été contestée devant la Cour constitutionnelle par une alliance de plateformes de streaming et de producteurs·rices de disques.

Mais tout n'est pas si sombre : **la législature qui se termine a permis des avancées importantes et durables**. Outre une base juridique pour la rémunération du streaming et des plateformes de partage de contenus (telles que YouTube), les artistes-interprètes, ainsi que d'autres travailleur·euses artistiques, ont obtenu une modernisation de leur statut social, avec la création de l'attestation de travail des arts (ATA).

Cependant, **il faut être conscient des nouveaux défis auxquels les politicien·nes devront trouver une réponse lors de la prochaine législature**. En tant que société de gestion représentant les deux groupes linguistiques, nous nous concentrerons principalement, dans ce mémorandum, sur la politique fédérale : après tout, les droits d'auteur·rice et les droits voisins, la fiscalité et la sécurité sociale demeurent des matières fédérales. En ce qui concerne les enjeux européens, nous nous référons à notre groupement d'intérêt européen : AEPO-ARTIS.

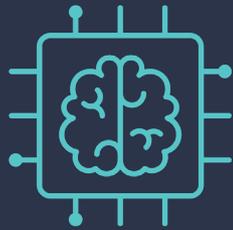
1. <https://www.ifpi.org/our-industry/industry-data/>

TABLE DES MATIÈRES

LES 9 DÉFIS DE NOS ARTISTES-INTERPRÈTES

1. Reconnaissance du secteur culturel en tant qu'interlocuteur du politique	4
2. Intelligence artificielle	6
3. Rémunération pour le streaming et les plateformes	8
4. Rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles	10
5. Fiscalité et sécurité sociale	12
6. Conséquences de l'arrêt RAAP	14
7. Financement du secteur culturel	16
8. Rémunération appropriée des artistes interprètes ou exécutant·es	18
9. Une évaluation approfondie de la rémunération équitable pour la musique	20
Nos recommandations	22

9 DÉFIS AUXQUELS LES ARTISTES-INTERPRÈTES SONT CONFRONTÉ·ES



1. RECONNAISSANCE DU SECTEUR CULTUREL EN TANT QU'INTERLOCUTEUR DU POLITIQUE



Lors de la récente pandémie, le secteur culturel a été le premier secteur économique à subir le confinement et le dernier à reprendre ses activités. Des mesures ont bien été prises mais sans réelle concertation avec les travailleur·euses des arts, comme cela s'était déjà produit, par le passé, dans les domaines de la fiscalité et la sécurité sociale.

Le paysage culturel a la caractéristique d'être très diversifié ; il se caractérise par des modèles d'entreprise particuliers, des lois économiques propres ainsi que des disparités régionales. En tant que gouvernement, à qui faut-il s'adresser lorsqu'on veut parler de culture ? En effet, **il existe un archipel de groupements d'intérêt, d'institutions, de sociétés médiatiques et de sociétés de gestion qui servent des intérêts parfois difficiles à identifier.**

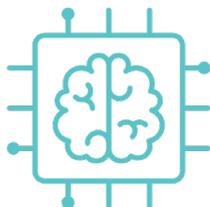
La nouvelle Commission des travailleur·euses des arts montre cependant la voie à suivre. Cette commission comprend aujourd'hui plusieurs organisations reconnues comme fédérations des arts par le SPF Sécurité sociale en raison de leur savoir-faire et de leur représentativité.

Par analogie avec UCM ou UNIZO, les organisations faïtières représentant une variété de professions indépendantes, **PlayRight préconise la création d'une seule organisation faïtière pour le secteur culturel.** Celle-ci pourrait alors dialoguer avec les différents niveaux de pouvoir au sujet de toutes les questions qui concernent l'ensemble des travailleur·euses des arts.

NOS RECOMMANDATIONS :

La création d'une structure faîtière unique pour le secteur culturel pour un dialogue avec les autorités compétentes en matière de culture.

2. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE



Depuis le XIX^e siècle, **les innovations technologiques qui se sont succédé ont représenté à la fois des défis et des opportunités pour le secteur culturel**, qu'il s'agisse du gramophone qui aurait pu remplacer les orchestres, du cinéma qui aurait pu signer la mort du théâtre ou encore, plus récemment, du synthétiseur qui aurait pu rendre les orchestres symphoniques obsolètes.

L'IA s'inscrit également parmi ces défis technologiques. Mais l'absence apparente d'intervention humaine dans la création artistique et le caractère réaliste de ses créations et imitations ("deep fakes") nécessitent une attention particulière de la part du législateur.

Les producteur·ices de ces "deep fakes", réalisées sans l'autorisation des artistes, profitent du vide juridique entourant l'utilisation de cette nouvelle technologie. Tous·tes les artistes-interprètes, qu'ils ou elles soient musicien·nes, acteur·rices, comédien·nes, doubleur·euses ou danseur·euses sont directement concerné·es. L'IA est capable de copier les caractéristiques de leur personnalité en les appliquant à de nouvelles performances inédites qu'elles soient sonores, musicales ou audiovisuelles. Elle peut donc tout bonnement les remplacer.

Nous réclamons donc la mise en place de mécanismes appropriés afin que les droits personnels et de la personnalité existants (droit à l'image, droit à la voix...) protègent effectivement les artistes-interprètes des dérives de l'utilisation des caractéristiques de leur personnalité (la voix, l'image, l'intonation, la gestuelle...) par l'IA.

L'IA générative ne peut créer du contenu qu'en étant nourrie par des données similaires qui lui permettent de créer des modèles. L'algorithme peut ainsi appliquer ces modèles à de nouvelles performances.

Chaque artiste-interprète peut théoriquement refuser contractuellement l'utilisation de ses performances en vue d'entraîner les algorithmes des IA, ce qui est communément appelé l'activation de l' "opt-out" mais il est illusoire de penser que toute utilisation de son répertoire à ces fins sera alors impossible.

Comme cela s'applique également pour d'autres types de droits, les artistes-interprètes ne peuvent pas savoir où et quand leur répertoire sera exploité. Par conséquent, **la gestion collective est la solution la plus adaptée et la plus pragmatique afin de permettre aux artistes d'exercer leur droit de retrait (opt-out) dans le cadre de l'IA.** D'autant plus qu'il n'existe aucune gestion collective des droits exclusifs des artistes-interprètes.

NOS RECOMMANDATIONS :

1. UN RENFORCEMENT DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

Il devrait y avoir des mécanismes appropriés et applicables afin que les traits de personnalité des artistes-interprètes (voix, image, intonation, gestes, etc.) soient respectés dans la pratique.

2. UN MÉCANISME D'OPT-OUT EFFICACE

Si l'exception pour l'exploration de textes et de données dans la directive DSM concerne la création d'une œuvre ou d'une performance autonome par l'IA générative, le régulateur devrait introduire un mécanisme d'opt-out avec une gestion collective couplée à un droit à la compensation.

3. UN DROIT À UNE RÉMUNÉRATION APPROPRIÉE ET PROPORTIONNELLE

L'utilisation d'enregistrements à des fins d'entraînement pour l'IA devrait être soumise à un droit de rémunération incessible et inaliénable collecté par la société de gestion collective des artistes-interprètes.

4. UNE OBLIGATION DE TRANSPARENCE, DE REPORTING ET DE LABÉLISATION

3.

RÉMUNÉRATION POUR LE STREAMING ET LES PLATEFORMES: LA LOI EXISTE, MAIS RESTE LETTRE MORTE



La Directive dite “DSM” a été transposée en droit belge par la loi du 19 juin 2022. Entrée en vigueur le 1er août 2022, cette loi a introduit un principe européen fondamental garantissant à tous·tes les artistes-interprètes une rémunération appropriée et proportionnelle pour l’exploitation de leurs prestations. Cependant, **dans la pratique, les artistes ne sont pas pour autant payés pour le fruit de leur travail, voire “mieux” payés, depuis.**

Si le principe fait maintenant partie du cadre législatif belge, la mauvaise volonté affichée des producteur·rices et des plateformes, associée à l’absence de mécanismes incitatifs concrets, fait que les exigences de la Directive DSM ne sont actuellement pas respectées.

Il en va de même des nouveaux droits contractuels impératifs venant de la Directive DSM introduits dans l’objectif de contrebalancer la position contractuelle faible des artistes-interprètes (c-à-d une obligation de transparence dans le chef du·de la producteur·rice relative aux exploitations des prestations, un droit de réclamer une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible en cas de succès imprévu de l’exploitation, et un droit de révocation des droits en cas de défaut d’exploitation). Des obligations

indispensables qui sont aussi à ce jour restées lettre morte.

Le législateur belge a tout de même mis en place un mécanisme spécifique afin d’assurer une rémunération appropriée et proportionnelle aux artistes-interprètes pour l’exploitation en ligne de leurs prestations respectivement par les plateformes de streaming commercial et par les plateformes de partage de contenus, et ce, via deux nouveaux droits à rémunération incessibles soumis à une gestion collective obligatoire. Il est primordial que ces nouveaux droits soient respectés par les plateformes, et qu’ils garantissent effectivement une rémunération appropriée et proportionnelle à tous·tes les artistes-interprètes.

Il est fondamental que la Belgique prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que les artistes-interprètes reçoivent dans la pratique une rémunération appropriée et proportionnelle pour l’exploitation de leurs prestations, en ce compris la création d’autres droits à rémunération incessibles et soumis à la gestion collective obligatoire pour les types d’exploitation qui n’en bénéficient pas encore, et la garantie que ces nouveaux droits soient respectés par tous·tes.

NOS RECOMMANDATIONS :

Une base juridique ne suffisant pas, une mise en œuvre efficace de la loi doit se traduire par des revenus concrets et la protection des droits des artistes-interprètes.

4. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES



Les artistes-interprètes se voient accorder par la loi des droits exclusifs sur l'exploitation de leurs prestations audiovisuelles, mais obtiennent rarement une rémunération appropriée et proportionnelle pour l'ensemble de l'exploitation. **La rémunération des artistes-interprètes dépend des contrats qu'ils signent avec le·la producteur·rice avant même la création de l'œuvre audiovisuelle.** Ceux-ci prévoient habituellement un **transfert total des droits d'exploitation en échange d'une rémunération forfaitaire unique et globale dite "buy-out"**. Des paiements subséquents en fonction de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et/ou de son succès ne sont pas la norme.

Les musicien·nes subissent souvent le même sort, particulièrement les musicien·nes de studio, et obtiennent par la loi un droit à une rémunération équitable pour la diffusion de leurs prestations enregistrées à la radio et dans les lieux publics. Ce droit à une rémunération équitable s'avère efficace pour garantir une rémunération appropriée et

proportionnelle pour ce type d'exploitation, en particulier parce qu'il est incessible et fait l'objet d'une gestion collective obligatoire.

Il s'avère nécessaire d'appliquer un traitement égalitaire aux artistes-interprètes du secteur audiovisuel en leur octroyant, en complément de leur droit exclusif d'exploitation, **un droit à rémunération équitable lorsque leurs interprétations enregistrées sont radiodiffusées ou communiquées au public,** par exemple dans les chambres d'hôtel, les avions, les salles de gym ou tout autre lieu public. De nombreux autres pays ont déjà instauré un tel droit à une rémunération équitable pour les artistes-interprètes du secteur audiovisuel, comme les Pays-Bas, l'Espagne ou encore l'Italie.

Il s'agit d'ailleurs pour la Belgique de l'option la plus appropriée afin de respecter ses engagements au regard de la Directive dite "DSM" dans le cadre de la ratification à venir du Traité de Pékin sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

NOS RECOMMANDATIONS :

La réintroduction en droit belge d'un droit à une rémunération équitable pour les enregistrements audiovisuels.

5. FISCALITÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE



• FISCALITÉ

Grâce à la loi du 16 juillet 2008, les auteur·rices et les artistes-interprètes ont acquis un régime fiscal avantageux pour leurs revenus provenant des droits d'auteur et des droits voisins. Ces dernières années, ce régime a été mis sous pression par d'autres professions, comme les avocat·es, les architectes et surtout les développeur·euses de logiciels, qui s'en sont servi comme outil d'optimisation fiscale. Cela a suscité à juste titre des inquiétudes.

Le gouvernement fédéral a d'abord envisagé d'abolir purement et simplement la loi du 16 juillet 2008. Heureusement, il a finalement opté pour une autre solution : une modification de la loi permettant de combler les brèches en matière de fiscalité et de rétablir l'intention initiale du législateur en définissant sans ambiguïté le champ d'application de la loi.

Toutefois, le secteur informatique a saisi la Cour constitutionnelle pour contester cette modification de la loi. Un arrêt est attendu dans le courant de l'année 2024. La vigilance reste donc de mise.

Il y a quelques années, une circulaire du SPF Finances a soulevé des doutes quant à la base de calcul du précompte mobilier. Cette circulaire ne concernait que les revenus financiers provenant du placement des droits d'auteur·rice et des droits voisins ; ce même raisonnement pourrait toutefois s'appliquer au paiement des droits d'auteur·rice et des droits voisins proprement dits. Malgré plusieurs contacts avec les responsables de l'administration fiscale, nous n'avons toujours pas obtenu de réponse claire et sans équivoque.

• ATTESTATION ET ALLOCATION DU TRAVAIL DES ARTS (ATA)

Afin que le nouveau système soit pérenne, il faut s'assurer de plusieurs paramètres:

- Que la commission délivrant les attestations travaille sur une **base objective et non discriminatoire en traitant équitablement tous·tes les travailleur·euses des arts**. Les bases sur lesquelles s'appuient les décisions de la commission doivent être solides et justifiées afin de garantir une évaluation juste de chaque dossier.
- Que le **budget alloué à cette réforme corresponde à la réalité qu'elle tend à mettre en place** : un accès à une protection sociale pour les travailleur·euses des arts qui en ont besoin. Ce nouveau mécanisme est voué à offrir un support pendant plusieurs années, il est donc nécessaire qu'il soit correctement budgétisé sur le long terme.
- Que le **système soit correctement et régulièrement évalué** sur base de données objectives, et, quand cela s'avère nécessaire, adapté aux contraintes du terrain.

• PENSION

Etant donné leurs activités discontinues, énormément d'artistes ne peuvent prétendre à un calcul de la pension sur base d'une carrière complète.

Il faudra **évaluer cette réforme en corrélation avec la réforme de l'allocation de travail des arts, notamment en termes de critères de professionnalisation**. Il ne serait pas logique que, si l'ATA reconnaît le caractère professionnel d'une personne selon certains critères, ceux-ci soient insuffisants pour accéder à une pension minimale selon la nouvelle réforme.

NOS RECOMMANDATIONS :

1. Le traitement fiscal favorable du droit d'auteur·rice et des droits voisins devrait être préservé et la sécurité juridique doit être assurée dans la pratique.
2. Le nouveau statut du·de la travailleur·euse des arts (attestation et allocation) devrait être évalué en temps utile et adapté si nécessaire, en veillant à la non-discrimination et à une marge de manœuvre budgétaire suffisante.
3. L'impact de l'allocation du travail des arts sur le calcul de la pension des travailleur·euses artistiques devrait être évalué et ajusté si nécessaire.

6. CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT RAAP



Il est indispensable de **contrer les conséquences préjudiciables potentielles de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne ("CJUE") dans l'affaire RAAP.**

Cet arrêt indique que le droit européen dans son état actuel s'oppose à ce qu'un État membre exclue les artistes-interprètes qui sont ressortissants d'États tiers à l'UE du droit à une rémunération équitable pour la diffusion dans l'UE de musique enregistrée.

C'est pourtant le cas de nombreux États-membres, comme la Belgique, qui imposent le principe de réciprocité matérielle dans leur droit national. Selon ce principe, si les artistes belges bénéficient d'une protection moindre dans un pays tiers, les artistes de ce pays ne peuvent bénéficier que dans la même mesure des dispositions protectrices du droit belge.

Il en est ainsi notamment avec les États-Unis, où la rémunération équitable n'est pas reconnue : les artistes-interprètes belges n'y reçoivent pas de revenus y relatifs. Par conséquent, les musicien·nes américain·es ne peuvent pas non plus bénéficier du paiement de la rémunération équitable pour la diffusion publique de leurs prestations en Belgique.

Il est capital que la Belgique puisse continuer à appliquer ce principe de réciprocité matérielle, notamment via une initiative législative européenne.

A défaut de ne plus pouvoir le faire, PlayRight devrait alors allouer une part importante des recettes de la rémunération équitable

perçues en Belgique et destinées à l'origine aux interprètes belges et étrangers dont le répertoire est protégé par le droit belge, à des interprètes principalement américains, et ce, sans réciprocité. Ce transfert à sens unique serait au minimum de l'ordre de 30 à 35 %, ce qui correspond à la part moyenne estimée du répertoire américain reprise dans les playlists musicales sur lesquelles repose la distribution de la rémunération équitable.

Cette perte sèche d'un des revenus directs les plus importants pour les musicien·nes belges et européen·nes aurait des conséquences dramatiques dans la plupart des situations. Les producteur·rices, et particulièrement les producteur·rices indépendant·es européen·nes seraient également grandement affecté·es. Sans compter qu'un tel changement affaiblirait à long terme les secteurs musicaux belge et européen dans leur ensemble. En tant que partie la plus faible, les artistes-interprètes seraient probablement les plus durement touché·es par la détérioration d'un secteur dont ils·elles constituent le dernier maillon de la chaîne.

A défaut de réaffirmation législative du principe de réciprocité matérielle, le gouvernement belge devrait alternativement revoir les tarifs de la rémunération équitable à la hausse, avec un seuil minimal de 30-35% d'augmentation en vue d'atténuer la perte estimée qui serait dès lors causée par l'application de la jurisprudence RAAP. Cette solution augmenterait toutefois certainement le risque de non-paiement et donc de non-perception de la part d'un plus grand nombre d'utilisateur·rices.

NOS RECOMMANDATIONS :

Les conséquences de l'arrêt RAAP pour la diversité culturelle européenne et pour le contexte d'investissement dans la musique belge sont énormes et nécessitent des ajustements tant au niveau européen que national.

7. FINANCEMENT DU SECTEUR CULTUREL



Le secteur culturel, comme tous les autres secteurs de l'Economie, a besoin de leviers financiers pour l'aider à développer son activité et son exportation ainsi qu'à pérenniser les dizaines de milliers d'emplois qu'il représente. Certains mécanismes existent mais dépendent de différents niveaux de pouvoirs qui manquent de coordination et de coopération. Cela nuit au développement économique de tout un secteur dont le poids est souvent sous-estimé par le monde politique.

Les artistes belges sont aussi confrontés à une concurrence culturelle de grands pays comme la France qui offrent à leurs créateur·rices des mécanismes de subvention beaucoup plus importants pour la production de contenus et leur exportation - entre autres vers la Belgique.

• CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt permet aux entreprises installées en France de récupérer jusqu'à 40% (pour les PME) des investissements réalisés pour la production d'enregistrements musicaux d'artistes émergent·es.

Ce mécanisme a fait ses preuves chez nos voisins français et redynamisé tout le secteur de la musique durement impacté par la crise du disque dans les années 2000 en favorisant la production de jeunes talents locaux.

Au cours de la période de 2018 à 2020, un total de 161 millions d'euros a ainsi pu être investi dans la production de projets musicaux moins assurés de trouver un débouché commercial¹. Ces investissements ont aussi eu des effets tangibles tels que

1. <https://cnm.fr/communiqués/cisv-et-cipp-la-premiere-evaluation-des-deux-dispositifs-confirme-la-pertinence-de-leur-impact/>

la structuration professionnelle et le développement économique des actrices concernées, notamment en matière d'emploi.

Une autre piste de subvention pourrait être l'élargissement du tax shelter au secteur de la musique mais ce serait probablement au détriment du secteur audiovisuel pour lequel ce mécanisme a été créé. Le crédit d'impôt représente une solution plus adaptée au secteur de la musique.

• TAX SHELTER

Le Tax Shelter a déjà fait ses preuves en Belgique depuis plus de vingt ans, devenant un véritable moteur pour le secteur de l'audiovisuel. L'essor et le succès du cinéma belge et la renommée internationale de tous les actrices belges du secteur audiovisuel en sont le résultat.

D'un point de vue purement économique, c'est aussi un véritable succès. Le Tax shelter permet de stimuler un secteur entier en y injectant chaque année des millions d'euros tout en ayant, d'un point de vue fiscal uniquement, un coût neutre pour l'Etat. Une étude (réalisée par le cabinet d'audit Deloitte) prenant également en compte l'impact positif sur les allocations de chômage, a même démontré que pour chaque euro fiscalement immunisé, l'état belge récupérerait 1,21 euro².

Malheureusement depuis l'élargissement de ce mécanisme aux arts de la scène et plus récemment au jeu vidéo, on a pu constater une complexification des règles d'admission

2. <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/par-euro-d-avantage-fiscal-accorde-le-tax-shelter-en-rapporte-1-21-euro-a-l-etat-belge/9209885.html>

et de la gestion administrative des dossiers liée à la disparité des secteurs.

Nous réclamons une clarification administrative pour une meilleure efficacité du système, par exemple l'instauration d'une procédure de recours administratif aujourd'hui inexistante ou encore que les primes financières destinées aux investisseurs ne soient plus liées au taux Euribor.

NOS RECOMMANDATIONS :

- 1. L'introduction du mécanisme du crédit d'impôt pour la subvention du secteur de la musique.**
- 2. Le renforcement de l'efficacité du système du tax shelter pour le secteur audiovisuel.**

8.

RÉMUNÉRATION APPROPRIÉE DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANT·ES



Les secteurs de l'audiovisuel et de la musique sont confrontés à plusieurs défis, notamment un **financement limité**, un **manque d'investissement dans le contenu local** et le **non-respect de l'obligation de rémunérer de manière appropriée et proportionnelle les artistes-interprètes**. Il manque souvent un cadre juridique clair, des accords sectoriels et de la bonne volonté pour garantir cette rémunération appropriée.

Elle est pourtant essentielle au processus de production et incontournable pour améliorer la situation financière des artistes et protéger leurs droits en tant que travailleur.euses.

Il est donc **nécessaire que les conditions minimales prévues par les conventions sectorielles soient respectées** et que tous·tes les artistes-interprètes reçoivent une rémunération appropriée et proportionnelle pour l'utilisation de leurs prestations. Ce point devrait être contrôlé par toutes les entités qui accordent des subventions. Les radiodiffuseurs et les fonds publics devraient jouer, à cet égard, un rôle de premier plan.

Les subventions du secteur culturel devraient être considérées **comme des investissements plutôt que comme des subsides**, l'accent étant mis sur

la stimulation de l'emploi et de la professionnalisation des carrières, avec un meilleur soutien au développement des talents. De plus, les accords fédéraux et sectoriels en matière de formation devraient être respectés. L'enseignement supérieur pourrait développer une offre de formation spécifique en collaboration avec le secteur.

Une **politique ambitieuse en matière de culture et de médias, axée sur l'internationalisation**, est essentielle pour favoriser le contenu local, investir dans les professions liées aux médias et développer de nouvelles compétences. Une approche holistique et une coopération étroite entre les différents domaines de compétence sont essentielles au développement durable du secteur.

L'objectif ultime de ces différentes initiatives est de **créer un secteur culturel florissant** qui non seulement promeut l'excellence artistique, mais assure également une viabilité équitable et durable pour tous les artistes et le secteur dans son ensemble. Cela nécessite non seulement de repenser la manière dont l'art est financé et valorisé, mais aussi de reconnaître le rôle essentiel que joue l'art dans le façonnement du tissu social et culturel de notre société.

NOS RECOMMANDATIONS :

- 1. Les autorités ou organismes qui accordent des subventions doivent contrôler le paiement correct des rémunérations par les bénéficiaires du soutien et sanctionner le non-respect des lois et réglementations en vigueur.**
- 2. L'élaboration au niveau fédéral d'une politique culturelle d'internationalisation efficace.**

9.

UNE ÉVALUATION APPROFONDIE DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LA MUSIQUE



Plus de cinq ans après le nouvel arrêté royal relatif à la rémunération équitable, **une évaluation approfondie est nécessaire, tant en ce qui concerne les modalités de perception que les tarifs.** PlayRight souhaite entamer un dialogue avec le SPF Economie à ce sujet.

En ce qui concerne les tarifs, PlayRight note que **les tarifs belges pour les stations de radio sont parmi les plus bas de l'UE.**

Le transport de personnes constitue un autre point d'attention : presque tous nos pays voisins perçoivent une rémunération équitable dans les différentes formes de transport de personnes. Cependant, les tarifs actuels de la rémunération équitable de l'arrêté royal ne sont pas adaptés pour couvrir cette forme d'utilisation de la musique. PlayRight préconise donc l'introduction d'un nouveau chapitre avec des paramètres spécifiques.

NOS RECOMMANDATIONS :

- 1. Une augmentation des taux de rémunération équitable pour les stations de radio afin de mieux refléter la valeur économique de la musique dans le contexte de la radiodiffusion.**
- 2. L'insertion d'un chapitre distinct dans l'arrêté royal sur la rémunération équitable pour le transport de personnes.**

NOS RECOMMANDATIONS :

1. La création d'une structure faîtière unique pour le secteur culturel pour un dialogue avec les autorités compétentes en matière de culture



2. Un renforcement des droits de la personnalité

3. Un mécanisme d'opt-out efficace



4. Un droit à une rémunération appropriée et proportionnelle

5. Une obligation de transparence, de reporting et de labélisation

6. Une base juridique ne suffisant pas, une mise en œuvre efficace de la loi doit se traduire par des revenus concrets pour les artistes-interprètes



7. La réintroduction en droit belge d'un droit à une rémunération équitable pour les enregistrements audiovisuels



8. Le traitement fiscal favorable du droit d'auteur·rice et de droits voisins devrait être préservé et la sécurité juridique doit être assurée dans la pratique

9. Le nouveau statut du·de la travailleur·euse des arts (attestation et allocation) devrait être évalué en temps utile et adapté si nécessaire, en veillant à la non-discrimination et à une marge de manœuvre budgétaire suffisante



10. L'impact de l'allocation du travail des arts sur le calcul de la pension des travailleur·euses artistiques devrait être évalué et ajusté si nécessaire

11. Les conséquences de l'arrêt RAAP pour la diversité culturelle européenne et pour le contexte d'investissement dans la musique belge sont énormes et nécessitent des ajustements tant au niveau européen que national



12. L'introduction du mécanisme du crédit d'impôt pour la subvention du secteur de la musique



13. Le renforcement de l'efficacité du système du tax shelte pour le secteur audiovisuel

14. Les autorités ou organismes qui accordent des subventions doivent contrôler le paiement correct des rémunérations par les bénéficiaires du soutien et sanctionner le non-respect des lois et réglementations en vigueur

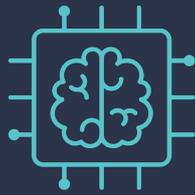


15. L'élaboration au niveau fédéral d'une politique culturelle d'internationalisation efficace

16. Une augmentation des taux de rémunération équitable pour les stations de radio afin de mieux refléter la valeur économique de la musique dans le contexte de la radiodiffusion



17. L'insertion d'un chapitre distinct dans l'arrêté royal sur la rémunération équitable pour le transport de personnes



PlayRight[®]

